



Arrêt

**n° 263 269 du 29 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERKEYN
Kaïrostraat 85
8400 OOSTENDE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de la partie défenderesse en date du 28 novembre 2018 (acte de notification sans signature en date du 30 novembre 2018), en vertu de laquelle la partie défenderesse a pris une décision de refus de la délivrance d'un visa (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. VERKEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 7 décembre 2017, le requérant a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 10 » auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

1.2. Le 28 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de visa, lui notifiée le 30 novembre 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire* :

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 07/12/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [K.R.A.], né le [...] 1985, de nationalité camerounaise, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [M.M.], née le [...] 1990, de nationalité camerounaise.

Considérant que Madame [M.M.] n'apporte pas la preuve qu'elle dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir son époux et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;

Considérant qu'il ressortait du contrat de bail de Madame [M.] que le logement est destiné à une personne ;

Considérant qu'une décision de surseoir a été prise en date du 03/09/2018 afin de réclamer à Madame [M.] l'autorisation écrite de son bailleur pour vivre avec son époux dans le logement ;

Considérant qu'une autorisation du propriétaire a été produite, mais que celle-ci n'est pas signée ni accompagnée d'une copie de la carte d'identité du bailleur ;

Considérant qu'un nouveau courrier a été adressé à Madame [M.] en date du 10/10/2018 afin de lui demander de produire dans les plus brefs délais une autorisation écrite de son bailleur, signée par ce dernier et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité ;

A ce jour, plus d'un mois et demi plus tard, l'administration n'a pas reçu de réponse au courrier ;

Considérant qu'il est donc impossible pour l'administration de vérifier l'authenticité de l'autorisation du propriétaire ;

Dès lors, il n'est pas prouvé que le logement de Madame [M.] lui permet d'accueillir son époux ;

En conséquence, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation (reproduction littérale)

Le requérant prend un moyen unique de la « VIOLATION DE L'ARTICLE 10 J. 10TER LOI DES ÉTRANGERS; VIOLATION DE L'ARTICLE 26.3 ARRÊTÉ ROYAL SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS J. ART. 215 ET LIVRE III, TITRE VIII, CHAPITRE II, SECTION 2, DU CODE CIVIL; VIOLATION DE L'ARTICLE 8 CEDH ; VIOLATION DE L'ARTICLE 1 J. 2 J. 3 DE LA LOI DE 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIVES, VIOLATION DE LA MOTIVATION MATÉRIELLE; VIOLATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE BONNE ADMINISTRATION, SOIT LE DEVOIR DE PRÉCAUTION ET LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ ».

Le requérant fait valoir ce qui suit :

« 3.1.1. La décision attaquée a été prise en application de l'article 10 de la loi des étrangers.

Plus précisément, l'acte attaqué se fonde sur l'argument que la partie requérante n'a pas démontré que la personne de référence dispose d'un logement qui permet d'accueillir un époux.

La décision attaquée mentionne d'abord qu'il ressortait du contrat de bail que le logement est seulement pour une personne. Ensuite, que la partie défenderesse n'est pas capable de savoir si la déclaration du bailleur est authentique.

L'article 10 loi des étrangers stipule :

« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil»

L'article 10ter loi des étrangers stipule:

« La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier (...) Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant »

L'article 26.3 de l'Arrêté Royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers mentionne : « Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre (...) Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1er, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ».

Conformément à cette article, un demandeur apporte la preuve que la personne de référence dispose d'un logement pour pouvoir recevoir la membre de sa famille par versement d'un contrat de bail de résidence principale enregistré.

La partie requérante a d'abord ainsi et sans doute rempli cette condition de preuve avec le contrat de bail résidence principale enregistré de Madame [M.].

La partie défenderesse est pourtant d'avis que ce contrat ne suffit pas comme preuve, pourtant prévue par la loi, car la partie défenderesse est d'avis que le contrat semble à exclure que la partie requérante peut y rejoindre son épouse.

La partie défenderesse est d'avis que le contrat de bail ne prévoit pas le logement pour deux personnes adultes et elle soutient ensuite qu'une autorisation du propriétaire semble nécessaire.

Premièrement, la partie défenderesse donne une interprétation au contenu du contrat que le contrat n'a pas. C'est que le contrat ne mentionne pas, en revanche de ce que la partie défenderesse soutient, que le logement est d'office que pour une personne.

La motivation dans la décision attaquée que le contrat est donc automatiquement que pour une personne ne semble pas correcte avec le contenu complet du contrat de bail et la législation à respecter sur un bail de résidence principale en conséquence d'une mariage (voir ci-après).

3.1.2. C'est que la partie défenderesse viole l'ensemble de l'article 10 j. 10ter loi des étrangers en ne pas prendre en compte la preuve du contrat provenant de l'article 10 loi des étrangers et l'article 26.3 de l'Arrêté Royal en combinaison avec l'obligation de prendre en compte tous les circonstances selon l'article 10ter loi des étrangers.

Ainsi, on peut pas savoir si, comment et à quelle manière le défendeur a tenu en compte les conséquences du fait que les parties sont mariés, sur un contrat de bail de résidence principale.

C'est pourtant connu qu'un contrat de bail pour une résidence principale est d'office, automatiquement et obligatoirement aussi destiné au mari du locataire (art. 215 code civil).

C'est que des dispositions qui viole ce principe doivent être même tenues pour inexistante (nullité).

Le défendeur n'a donc pas tenu en compte le fait que la partie requérante est effectivement mariée.

Sinon, la partie défenderesse a dû se rendre compte qu'un bail de résidence principal sert automatiquement l'époux ou l'épouse.

L'article 10 loi des étrangers se réfère en plus aussi explicitement aux dispositions Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, la partie défenderesse ne peut donc pas ignorer ces principes légaux.

Comme l'article 10ter loi des étrangers impose à la partie défenderesse l'obligation de prendre en compte tous les circonstances, ce n'est donc pas claire comment elle a pu faire abstraction des conséquences provenant du fait que les personnes concernées sont mariées.

C'est déjà jugé que la partie défenderesse ne peut pas donner une interprétation qui ne se réconcilié pas avec des normes légaux sur le bail. En plus c'est mentionnée que ce n'est pas proportionnelle d'ainsi exiger des normes concernant l'application des dispositions sur les baux principaux qui ne sont pas demandées à l'égard de la population Belge (par analogie : CE 26 avril 2010, n° 201.375).

La partie défenderesse ne peut pas en outre se rendre à une ingérence inacceptable sur le droit de regroupement familiale (Parl. St., Kamer 2010-2011, nr. 53K0443/018, 206).

Il s'ensuit enfin du devoir de motivation qu'une bonne motivation implique que la partie défenderesse a bien préparé le dossier et que la motivation se fonde sur les données correctes, tant de fait que de droit (CCE 7 août 2015, n° 150 505).

Le fait qu'on peut s'attendre à ce qu'une administration diligente tienne compte de tous les éléments dont elle devait être au courant au moment de la prise de la décision contestée, s'ensuit d'ailleurs directement des dispositions de l'art. 10 j. 10ter de la Loi des étrangers stipulant qu'il faut tenir compte de tous les éléments du dossier.

Il ne convient alors pas avec ces principes qu'une administration diligente écarte simplement les dispositions légaux dans Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 j. art 215 du Code civil en faisant

abstraction des conséquences qu'ils s'agissent d'une couple mariée (par analogie avec l'examen individuelle d'un dossier de regroupement : CJUE 4 mars 2010, C-578/08, disposition 48).

Sans préjudice, il faut enfin remarquer que en tout état de cause le bailleur a pourtant pris contact vu le fait qu'une déclaration est, par souci d'exhaustivité, soumise et donc la motivation aussi sur ce point n'est pas correcte et en tout cas disproportionnée (pièce 3).

Le principe de diligence impose à l'administration le devoir de soigneusement préparer ses décisions et de les fonder sur une constatation des faits correctes (Cons. d'État arrêt n°154.954 du 14 février 2006; Cons. d'État arrêt n° 167.411 du 2 février 2007; CCE arrêt n° 43.735 du 25 mai 2010).

En négliger les principes applicables sur les couples mariés, le contenu correct du contrat, et les informations déjà connues à l'administration, la décision attaquée n'est pas conforme avec le principe de diligence, la proportionnalité, le devoir de motivation et les articles 10 j. 10ter loi des étrangers.

3.1.3. Il n'y a aucune doute que la situation rentre dans le champs d'application de l'article 8 CEDH.

Conformément à l'art. 8 CEDH, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, il ne peut y avoir des ingérences que si ces trois conditions cumulatives traditionnelles sont remplies, à savoir, qu'elles sont prévues par la loi, qu'elles sont nécessaires dans une société démocratique et qu'elles ont un objectif légitime. Concernant la deuxième condition, il faut remarquer que l'ingérence doit être proportionnée à l'objectif, quod certe non comme déjà établi ci-avant. La présente ingérence n'est pas justifiée.

Dans le passé, le Conseil d'État a déjà jugé que l'article 8 de la CEDH, en tant que norme supérieure, prime la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers (la Loi des étrangers). C'est que la disposition conventionnelle de l'article 8 CEDH a un effet direct et prime, en tant que norme supérieure, la Loi des étrangers. Lorsque la violation de l'article 8 CEDH est invoquée, il faut alors examiner si l'application de la Loi des étrangers, à la lumière de ce fait, a été faite d'une façon "légitime" (arrêt Cons. d'État n° 216.837 du 13 décembre 2011 dans l'affaire A. 198.783/XIV-32.749).

Par conséquent, il est bien question d'une violation de l'article 8 CEDH vu que dans la décision contestée, il n'a pas été vérifié si les conditions de l'article 8 CEDH étaient remplies concernant l'ingérence de l'autorité publique dans la vie familiale de la partie requérante (arrêt Cons. d'État n°216.837 du 13 décembre 2011 dans l'affaire A. 198.783/XIV-32.749). Tous les intérêts n'ont pas été prises en considération.

"Indien kinderen betrokken zijn, zoals in casu, dan besteedt het Hof ook bijzondere aandacht aan de omstandigheden van de betrokken kinderen (...)" (RvV 29 juli 2015 nr. 150 157).

Pourtant, la Cour de Justice des droits de l'homme a jugé que les autorités ont une obligation positive aussi quand il s'agisse d'un premier entré et que les intérêts doivent être pris en considération (CEDH, Sen t. Nederland, 21 décembre 2001, n° 31465/96).

Nulle part dans la décision attaquée on peut lire comment, ou et à quelle manière la partie défenderesse a pris en considération les intérêts à la lumière de l'article 8 CEDH.

Pourtant l'article 10ter loi des étrangers remarque également que la décision doit être prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et que dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

C'est donc une obligation même dans la loi interne de suffisamment motiver sur ces éléments dans la décision même.

Ainsi c'était déjà invoqué que ça semble nulle part comment le défendeur a tenu en compte les conséquences d'office d'une mariage (sans préjudice sur le point de vue autour l'interprétation injuste du contrat de bail et la déclaration du bailleur), mais ça semble également nulle part si et/ou comment le défendeur a tenu compte de la vie familiale et la proportionnalité de la décision.

C'est-à-dire que la partie défenderesse est bien au courant qu'il s'agisse d'une famille avec aussi un enfant.

La partie défenderesse ne démontre pas non plus pourquoi elle est d'avis qu'elle ne doit pas motiver si, comment et à quelle manière elle a effectivement pris en compte ces éléments dans sa décision.

Vu le devoir de motivation formelle et l'obligation dans les articles 10 j. 10ter loi des étrangers autour tous les circonstances et vu que l'intérêt de l'enfant est supérieure dans ces articles, la partie défenderesse doit transposer la motivation sur ces éléments dans la décision même. Ce qu'elle n'a pas fait.

À cause de tous ces éléments, la décision attaquées viole les articles invoqués au moyen unique ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que le requérant est resté en défaut de produire la preuve que [M.M.] dispose d'un logement suffisant pour pouvoir le recevoir. En effet, contrairement à ce que soutient le requérant, il ressort expressément du contrat de bail déposé, que le logement ne peut être occupé que par une seule personne, soit [M.M.], sauf autorisation expresse du bailleur, laquelle n'a pas été produite en temps utile en dépit de l'invitation de la partie défenderesse, en sorte qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir failli à son obligation de motivation ou de ne pas avoir pris en compte tous les éléments du dossier quant à ce.

En termes de requête, l'argumentation du requérant visant à affirmer le contraire de ce qui précède manque par conséquent en fait. Partant, le motif précité est établi et suffit à justifier la décision querellée, la possession d'un logement suffisant étant l'une des conditions impératives à remplir pour bénéficier d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « Ainsi, on peut pas savoir si, comment et à quelle manière le défendeur a tenu en compte les conséquences du fait que les parties sont mariés, sur un contrat de bail de résidence principale. C'est pourtant connu qu'un contrat de bail pour une résidence principale est d'office, automatiquement et obligatoirement aussi destiné au mari du locataire (art. 215 code civil). C'est que des dispositions qui viole ce principe doivent être même tenues pour inexistante (nullité). Le défendeur n'a donc pas tenu en compte le fait que la partie requérante est effectivement mariée. Sinon, la partie défenderesse a dû se rendre compte qu'un bail de résidence principal sert automatiquement l'époux ou l'épouse. L'article 10 loi des étrangers se réfère en plus aussi explicitement aux dispositions Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, la partie défenderesse ne peut donc pas ignorer ces principes légaux. Comme l'article 10ter loi des étrangers impose à la partie défenderesse l'obligation de prendre en compte tous les circonstances, ce n'est donc pas claire comment elle a pu faire abstraction des conséquences provenant du fait que les personnes concernées sont mariées », le Conseil relève qu'elle manque en droit et en fait dans la mesure où, comme le souligne la partie défenderesse en termes de note d'observations, l'article 215 du Code civil « concerne les droits des époux mais pas le droit du propriétaire d'autoriser un nombre maximum de personnes à loger dans le bien loué ! En outre, la circonstance que le droit de bail appartienne aux deux époux ne signifie pas que ce logement est suffisant comme requis par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ».

In fine, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que le requérant soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse d'accorder le visa sollicité pour un motif prévu par la loi et établi au dossier administratif, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision contestée sont limités à l'accès au territoire et que le requérant n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective avec son épouse et son enfant ailleurs que sur le territoire belge. Sur ce point, le Conseil ne perçoit par ailleurs pas l'intérêt du requérant à se prévaloir de « l'intérêt supérieur de l'enfant » à défaut de circonscrire celui-ci.

A titre surabondant, le Conseil relève que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH comme il le soutient. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH de sorte que l'argumentation du requérant qui y est relative, manque en droit.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT